

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-076

DATE : Le 13 décembre 2018

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame X, Juge municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2018, la juge préside l'audience à la Cour municipale de la Ville A. On reproche au plaignant une infraction à la réglementation municipale.

[2] À la suite du procès, d'une durée de 40 minutes, le plaignant est déclaré coupable.

[3] Le plaignant reproche à la juge de l'avoir empêché de s'exprimer et de l'avoir entravé dans sa défense. Il mentionne que la juge criait à son égard et lui manquait de respect. De même, il conteste la manière dont la juge conclut à l'égard de sa crédibilité.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que la juge préside l'audience avec fermeté mais sans agressivité envers le plaignant. Celui-ci témoigne et plaide sur l'infraction sans être interrompu par la juge.

[5] À plusieurs reprises, la juge lui demande s'il a autre chose à souligner et celui-ci lui répond par la négative.

[6] Les interventions de la juge visent à maintenir le débat dans le cadre juridique que la personne non assistée d'un avocat ne connaît pas.

[7] En l'espèce, aucune faute déontologique ne soutient les reproches du plaignant.

[8] Finalement, il ne relève pas du Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Le mandat du Conseil est de traiter les allégations relatives à la conduite d'un juge sur le plan déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.